



REC
INDEX

APR 30 1954

Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.155
19 avril 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 2 avril 1954, à 14 heures 10.

SOMMAIRE

- Examen de la liste des pétitions et communications distribuée conformément aux dispositions des articles 24 et 85, paragraphe 2, du règlement intérieur (T/C.2/L.79)

PRESENTS

Président :

M. MASSONET

Belgique

Membres :

M. PIGNON

France

M. JANSEN

Inde

M. GIDDEN

Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

M. TARAZI

Syrie

M. SOUMSKOI

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Secrétariat :

M. RANKIN

Secrétaire du Comité

EXAMEN DE LA LISTE DES PETITIONS ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEE CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS DES ARTICLES 24 ET 85, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT INTERIEUR
(T/C.2/L.79)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) explique qu'aux termes de l'article 84 du règlement intérieur, c'est au Secrétaire général qu'il appartient d'établir la liste des pétitions et communications. Ces documents peuvent être classés dans les trois catégories ci-après, dont chacune est distribuée sous une rubrique distincte : 1) les pétitions auxquelles sera appliquée la procédure établie pour les pétitions; 2) les pétitions concernant des problèmes généraux qui sont classées comme telles en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; 3) les communications qui ne s'adressent pas particulièrement à l'Organisation des Nations Unies ou qui commentent des résolutions prises par le Conseil de tutelle au sujet de pétitions antérieures; ces documents sont considérés comme des communications aux termes de l'article 24 du règlement intérieur. Conformément au paragraphe 3 de l'article 90 dudit règlement, le Comité examine les deuxième et troisième catégories de pétitions et de communications et décide quelles sont celles auxquelles sera appliquée la procédure établie pour les pétitions.

Le PRESIDENT déclare que le Comité peut analyser le document de travail paragraphe par paragraphe, mais qu'il serait plus rapide et plus aisé de ne considérer individuellement que les communications au sujet desquelles les membres du Comité et le Secrétariat expriment des doutes, c'est-à-dire celles qui font l'objet des paragraphes 11, 12, 16 et 45.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'appliquer la procédure établie à toutes les pétitions et communications énumérées dans le document T/C.2/L.79, afin de s'assurer que, dans chaque cas, elle ont été dûment examinées, que des mesures appropriées ont été prises et qu'elles ont fait l'objet d'une réponse.

M. PIGNON (France) déclare que si cette proposition est parfaitement légitime en principe, elle aurait en pratique pour effet de surcharger de travail le Comité qui pourrait éviter cet inconvénient en appliquant le règlement intérieur.

M. TARAZI (Syrie) approuve la proposition de l'Union soviétique. Le Comité est habilité à appliquer la procédure établie à n'importe quelle pétition ou communication. Il est fort possible que certains documents aient été considérés comme des communications pour la seule raison qu'ils n'ont pas été formellement adressés à l'Organisation des Nations Unies, bien que le texte de ces communications montre clairement que leurs auteurs les ont rédigés dans l'espoir que les Nations Unies prendraient une décision.

M. PIGNON (France) reconnaît qu'il peut en être ainsi, mais il estime qu'en suivant la procédure en vigueur, toutes les véritables pétitions où figurent des griefs précis et particuliers sont examinées comme il convient.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la courte suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. La proposition de l'Union soviétique n'est pas adoptée.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que le Comité devrait au moins examiner individuellement chaque paragraphe du document de travail.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1 à 3 (T/COM.2/L.11, T/COM.2/L.12, T/COM.3/L.12)

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 4 (T/COM.4/L.5)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'appliquer la procédure établie. La délégation de l'Union soviétique s'est déjà élevée contre la décision prise antérieurement par le Comité sur la pétition T/PET.4/100; le Comité a maintenant l'occasion de revenir sur la question et disposera peut-être à cet effet de renseignements complémentaires.

M. PIGNON (France) estime qu'il est impossible de considérer cette communication comme une pétition et que le Comité ne pourrait en l'occurrence recommander aucune mesure.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) souligne que le Kamerun National Congress a adopté sa résolution le 8 janvier, avant que l'on n'ait annoncé les décisions concernant la Constitution de la Nigeria. Du point de vue du fond comme de la procédure, ce serait une perte de temps de revenir sur une question qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi et qui a été résolue à la satisfaction des pétitionnaires.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique.

Par 4 voix contre 2, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 5 à 7 (T/COM.4/L.6, T/COM.4/L.7, T/PET.5/L.16 et Add.1)

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 8, 9 et 10 (T/PET.5/L.17, T/PET.5/L.18, T/PET.5/L.19)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de grouper ces trois pétitions qui ont trait à des questions semblables et de leur appliquer la procédure établie.

M. PIGNON (France) accepte la proposition en ce qui concerne les paragraphes 8 et 10, mais il fait observer que la lettre mentionnée au paragraphe 9 constitue clairement une pétition qui concerne des questions d'ordre général.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) signale que l'incident dont il est question au paragraphe 10 fait également l'objet de trois pétitions concernant des problèmes précis qui figurent déjà dans la partie A de l'ordre du jour prévu pour la quatorzième session.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique, tendant à appliquer au paragraphe 9 la procédure établie.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la courte suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. La proposition de l'Union soviétique n'est pas adoptée.

Le Comité décide d'appliquer aux paragraphes 8 et 10 la procédure établie.

Le classement du Secrétariat est adopté pour le paragraphe 9.

Paragraphe 11 (T/PET.5/L.20)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'appliquer la procédure établie.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) ne peut appuyer cette proposition, étant donné que la pétition met en cause toute la politique du Territoire. Il serait injustifié de considérer la lettre en question comme une pétition d'ordre particulier.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) signale que le Secrétariat a hésité au sujet du classement, car la pétition contient certains griefs particuliers concernant la région Bamiléké. Le Comité peut estimer que ces griefs suffisent à justifier un reclassement.

M. PIGNON (France) déclare qu'il ne s'oppose pas à cette procédure, puisqu'un certain doute est permis au sujet de la pétition.

Le Comité décide d'appliquer au paragraphe 11 la procédure établie.

Paragraphe 12 (T/COM.5/L.29/Add.1)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de grouper cette communication avec celle du document T/COM.5/L.29 et d'appliquer dans les deux cas la procédure établie.

M. PIGNON (France) accepte la proposition.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13 (T/COM.5/L.30)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la communication présentée au Comité renferme des renseignements complémentaires au sujet d'une pétition que le Conseil a déjà examinée (T/PET.5/126); il propose donc de lui appliquer la procédure établie pour les pétitions.

M. PIGNON (France) appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique.

La proposition du représentant de l'Union soviétique est adoptée.

Paragraphe 14 (T/COM.5/L.31)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté.

Paragraphe 15 (T/COM.5/L.32)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté.

Paragraphe 16 (T/COM.5/L.33)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, comme la communication soulève un grand nombre de questions et traite de sujets importants, il conviendrait de lui appliquer la procédure établie pour les pétitions.

M. TARAZI (Syrie) appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition du représentant de l'Union soviétique est rejetée.

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) fait observer que, de l'avis du Secrétariat, la communication sur laquelle le Comité vient de voter est un cas marginal. Bien que ce ne soit pas une pétition à proprement parler, c'est un document très intéressant et le Secrétariat propose que le Comité décide de la faire figurer dans la partie B de l'annexe à l'ordre du jour prévu pour la quatorzième session du Conseil de tutelle.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 18, 19 et 20 (T/COM.5/L.35. T/COM.5/L.36. T/COM.5/L.37)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté pour chacune de ces communications.

Paragraphe 21 (T/COM.5/L.38, T/COM.5/L.39 et T/COM.5/L.40)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier la cote des documents T/COM.5/L.38, L.39 et L.40, et d'en faire les additifs 1, 2 et 3 de la pétition T/PET.5/232 ou de la pétition T/PET.5/237.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que le Secrétariat tiendra dûment compte des communications reproduites dans les documents T/COM.5/L.38, L.39 et L.40 quand il rédigera un document relatif aux pétitions T/PET.5/232, T/PET.5/237 et T/PET.5/238.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 22 à 44 (T/PET.6/L.42, L.43, L.44 et Add.1, L.45; T/COM.6/L.31, L.32, L.33, L.34, L.35, L.36, L.37, L.38; T/PET.6 et 7/L.20, T/PET.6 et 7/L.21, T/PET.6 et 7/L.22, T/PET.6 et 7/L.23, T/PET.6 et 7/L.24, T/PET.6 et 7/L.25, T/PET.6 et 7/L.26, T/PET.6 et 7/L.27, T/PET.6 et 7/L.28, T/PET.6 et 7/L.29, T/PET.6 et 7/L.30)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté pour chacune de ces pétitions.

Paragraphe 45 (T/COM.6 et 7/L.16)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) indique que, de l'avis du Secrétariat, le Comité pourrait décider que la communication en question figure dans la partie B de l'annexe à l'ordre du jour prévu pour la quatorzième session du Conseil de tutelle.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à M. TARAZI (Syrie) qui a suggéré au Comité d'appliquer au paragraphe 44 la procédure qu'il a appliquée à la communication mentionnée au paragraphe 45, M. GIDDEN (Royaume-Uni) signale que le Secrétariat a classé parmi les pétitions la communication qui fait l'objet du paragraphe 44.

Paragraphes 46 à 48 (T/PET.7/L.8, T/PET.7/L.9, T/PET.7/L.10)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté pour chacune de ces pétitions.

Paragraphe 49 (T/PET.11/L.11)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de suivre, pour la communication mentionnée au paragraphe 49, la procédure prévue pour les pétitions qui concernent des questions particulières.

M. PIGNON (France) ne pourra appuyer la proposition du représentant d'Union soviétique car il est d'avis que la pétition a trait à des questions de caractère général.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition du représentant l'Union soviétique est rejetée.

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté.

Paragraphe 50, 51, 54, 59 et 60 (T/COM.11/L.87 et Add.1, T/COM.11/L.88, T/COM.11/L.91, T/COM.11/L.96, T/COM.11/L.97)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, puisque les paragraphes 50, 51, 54, 59 et 60 ont trait aux mêmes pétitions, il conviendrait de les grouper en un seul document et de leur appliquer la procédure établie pour les pétitions.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité, répondant à M. GIDDEN (Royaume-Uni), explique que la plupart des communications en question ont été adressées au Conseil consultatif pour la Somalie, qui n'a pas qualité pour examiner des pétitions.

La proposition du représentant de l'Union soviétique est mise aux voix.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la courte suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 2 voix contre et une abstention. La proposition est adoptée.

M. PIGNON (France) explique qu'il s'est abstenu, car il pense que des questions aussi peu importantes ne devraient pas être présentées au Conseil de tutelle.

Paragraphe 52 (T/COM.11/L.89)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté.

Paragraphe 53 (T/COM.11/L.90)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la communication n'a pas exactement la même portée que les plaintes exposées dans les documents T/FET.11/393 et Add.1 et 2, mais qu'elle les complète, puisque les unes et les autres émanent d'auteurs différents. Il propose donc d'appliquer à cette communication la procédure établie.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est adoptée.

Paragraphe 55 (T/COM.11/L.92)

M. PIGNON (France) demande au Secrétariat ce que signifie, au paragraphe le mot "expressément" que le Secrétariat n'a employé au sujet d'aucune autre pétition ou communication.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) explique que la lettre était adressée à l'Administrateur de la Somalie et que c'est seulement une copie de cette communication qui a été envoyée, pour information, au Conseil consultatif.

M. TARAZI (Syrie) déclare que l'explication donnée par le Secrétaire le confirme dans son opinion qu'une copie de la lettre a été envoyée au Conseil consultatif, qui est un organe subsidiaire des Nations Unies, et que, par conséquent, la communication était adressée indirectement aux Nations Unies. Il propose donc de considérer la communication comme une pétition ayant trait à des questions particulières et de lui appliquer la procédure établie.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, fait observer que le Comité considère généralement que les copies des pétitions adressées à l'Autorité administrante ne lui sont présentées qu'à titre d'information, à moins que l'auteur n'exprime le désir de les voir considérer comme des pétitions.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) pense qu'il serait inopportun que le Comité intervienne dans un différend qui oppose un particulier à l'Administration et que l'Administration italienne serait placée dans une situation embarrassante si elle se trouvait en présence d'une troisième partie qui ferait figure d'intruse. Le Comité doit être une cour d'appel et non un tribunal de première instance.

M. PIGNON (France) estime, comme le représentant de la Syrie, que la communication est une plainte émanant d'un particulier et qu'elle pourrait donc être considérée comme une pétition; mais il est d'avis que le Comité ne doit pas intervenir dans les moindres différends, à moins qu'on ne lui ait demandé de le faire. C'est pourquoi le représentant de la France, pour une raison de principe, votera contre la proposition du représentant de la Syrie.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de la Syrie, car il considère qu'elle n'implique nullement une intervention. Si la proposition était adoptée, il s'ensuivrait seulement que l'Autorité administrante donnerait une réponse que le Conseil pourrait alors examiner.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, convient avec le représentant de la France qu'il s'agit là d'une question de principe et renvoie les membres du Comité au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur, qui est explicite sur ce point.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de la Syrie est rejetée.

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 56 (T/COM.11/L.93)

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 57 (T/COM.11/L.94)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que, puisque la communication concerne 21 fonctionnaires, il serait utile qu'elle soit examinée en même temps que le rapport de l'Autorité administrante; il propose donc d'appliquer, pour cette communication, la procédure établie.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphes 58, 61, 62 et 63 (T/COM.11/L.95, T/COM.11/L.98, T/COM.11/L.99 et

T/COM.11/L.100)

Le classement proposé par le Secrétariat est adopté pour chacune de ces communications.

Paragraphe 64 (T/COM.11/L.101)

M. SOUMSKOÏ (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que, bien que le Conseil de tutelle ait déjà examiné un document analogue lors de sa treizième session, l'auteur de la présente communication ne se plaint que d'un seul individu et qu'il réitère en outre les plaintes formulées dans le document antérieur. Comme il semble que la résolution adoptée à la treizième session n'ait pas donné satisfaction au pétitionnaire, M. Soumskoï propose d'appliquer, pour cette communication, la procédure établie.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) fait observer que le seul élément nouveau de la communication est la plainte selon laquelle le Chef du Département des affaires intérieures emploie des espions.

M. SOUMSKOÏ (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que la situation a changé, puisque l'auteur de la communication déclare que des milliers de têtes de bétail et dix personnes ont été tuées par les bêtes sauvages. En outre, l'auteur de la lettre prétend que l'Administration italienne est de tendance fasciste. M. Soumskoï estime que cette communication devrait être examinée en même temps que le rapport annuel de l'Autocratie administrante.

M. PIGNON (France) ne voit pas pourquoi cette lettre devrait être considérée comme une pétition. Il s'abstiendra au moment du vote.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est adoptée.

Paragraphe 65 (T/COM.11/L.102)

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 66 (T/COM.11/L.103)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'appliquer à cette communication la procédure établie; en effet, cette question intéresse aussi bien l'Autorité administrante que le Conseil de tutelle et devrait donc être examinée par le Conseil.

M. PIGNON (France) estime qu'il ne serait pas opportun d'intervenir pour l'instant. Le Comité est uniquement saisi d'une lettre adressée au Président du Conseil des ministres de la République d'Italie. Si la plainte est renouvelée, le Conseil de tutelle pourrait prendre des mesures.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) persiste à croire que la procédure établie devrait être appliquée à cette communication; la décision prise par le Comité au sujet de la pétition devrait être communiquée au Conseil et examinée deux mois plus tard.

La proposition de l'Union soviétique est mise aux voix.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la courte suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre : la proposition n'est pas adoptée.

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 67 (T/COM.11/L.104)

Le classement du Secrétariat est adopté.

Paragraphe 68 (T/COM.11/L.105)

Le classement du Secrétariat est adopté.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que le rapport que le Comité présentera au Conseil de tutelle lors de sa quatorzième session au sujet des pétitions distribuées selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 85 ainsi que des communications distribuées en application de l'article 24, sera soumis à l'approbation du Comité à une réunion ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.